

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «AC MILAN» / Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 182 615

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16/11/2007 dans l'affaire R 356/2017-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande auprès de l'EUIPO pour les services litigieux;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001

---

**Recours introduit le 23 janvier 2018 — Yado/EUIPO — Dvectis CZ (coussin de siège)**

**(Affaire T-30/18)**

(2018/C 094/45)

*Langue de la procédure: le slovaque*

**Parties**

*Partie requérante:* Yado s.r.o (Handlová, Slovaquie) (représentant: D. Futej, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dvectis CZ s.r.o (Brno, République tchèque)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Partie requérante

*Dessin ou modèle litigieux concerné:* Dessin ou modèle communautaire n° 2 371 591-0001

*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 14 novembre 2017 dans l'affaire R 1017/2017-3

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée relative à l'irrecevabilité du recours;
- enjoindre à l'EUIPO d'examiner le recours et de se prononcer;
- condamner l'EUIPO à supporter les dépens de la partie requérante dans cette affaire.

**Moyens invoqués**

- Erreur d'appréciation juridique, au regard de l'article 57 du règlement n° 6/2002 et de l'article 65 du règlement n° 2245/2002;
- Violation du droit fondamental à être entendu;
- Violation de l'article 7 du règlement n° 6/2002.

---

**Recours introduit le 30 janvier 2018 — Comune di Milano/Conseil****(Affaire T-46/18)**

(2018/C 094/46)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Comune di Milano (Milan, Italie) (représentants: F. Sciaudone e M. Condinanzi, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil adoptée en marge de la 3579<sup>e</sup> réunion, en formation Affaires générales, du 20 novembre 2017, concernant le choix du nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments, publiée au moyen d'un communiqué de presse qui en contient le compte-rendu [Outcome of the Council Meeting (3579th Council meeting), Presse 65, provisional version], en ce qu'elle désigne Amsterdam comme nouveau siège de l'EMA;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

**1. Premier moyen tiré du détournement de pouvoir.**

- La partie requérante fait valoir à cet égard que l'objectif poursuivi par le Conseil au moyen de la procédure de sélection était de déterminer la meilleure offre pour la relocalisation du siège de l'EMA au regard des critères de sélection préétablis. Or, la détermination du nouveau siège de l'EMA au moyen d'un tirage au sort qui n'a pas été précédé de mesures d'instruction va à l'encontre de l'objectif, déclaré au moment de la fixation des règles de procédure, de sélectionner l'offre la meilleure au moyen d'un processus de prise de décision transparent, sur la base d'évaluations techniques et de critères spécifiques préétablis, en ne permettant ainsi pas de constater que les deux candidatures, celle de Milan et celle d'Amsterdam, n'étaient pas équivalentes.

**2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de bonne administration et de transparence.**

- La partie requérante fait valoir à cet égard que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est le fruit d'un processus de prise de décision qui se caractérise par i) l'absence de formalités et de modalités destinées à assurer la transparence nécessaire et ii) l'absence de prise en considération adéquate des éléments pertinents pour procéder à l'évaluation en cause.